

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Directives du Conseil de Gouvernance

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs



Yellowknife

Tour Centre Square, 5^e étage
5022, 49^e Rue
Case Postale 8888
Yellowknife (T.N.-O) X1A 2R3
Téléphone : 867-920-3888
Sans frais : 1-800-661-0792
Télécopieur : 867-873-4596
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Iqaluit

édifice Qamutiq, 2^e étage
630, chemin Queen Elizabeth II
Case postale 669
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-979-8500
Sans frais : 1-877-404-4407
Télécopieur : 867-979-8501
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS 24 HEURES SUR 24

1-800-661-0792



WSCCNTNU



@WSCCNTNU

wsc.nt.ca/fr

wsc.nu.ca/fr

Si vous souhaitez obtenir ce manuel des politiques dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.

Ce document a été mis à jour le 23 octobre 2023.

Table des matières

Numéro de la directive	Nom de la directive	Date d'entrée en vigueur de la directive
B-000	Rôles et responsabilités du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-001		Abrogée
B-002	Règles de procédure du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-003		Abrogée
B-004	Honoraires des membres du conseil de gouvernance	16 juin 2023
B-005	Déplacements des membres du Conseil de gouvernance	14 juin 2018
B-006	Code de conduite de l'administrateur du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-007		Abrogée
B-008		Abrogée
B-009	Rémunération et frais de déplacement des membres du tribunal d'appel	1 octobre 2021
B-010	Demandes d'indemnisation des membres du Conseil de gouvernance	1 janvier 2021
B-011	Demandes d'indemnisation des membres du tribunal d'appel	1 octobre 2021
B-012	Formation des directeurs du Conseil de Gouvernance	12 mars 2019
B-013	Relations du conseil de gouvernance avec les intervenants	1 janvier 2021



Workers' Safety
& Compensation Commission

ᐃᖃᑲᐱᐃᖃᑲᑲᑦᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦᑲᑦ
ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦᑲᑦ ᐃᑦᑕᐱᖃᑲᑦᑲᑦ

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Directive B-000 du Conseil de gouvernance
(17 novembre 2010)

Rôles et responsabilités du
Conseil de gouvernance

Directive B-000 du Conseil de gouvernance
(11 déc. 2008)

Rôles et responsabilités du
Conseil de gouvernance

Président du Conseil de gouvernance

Formation des administrateurs du conseil de gouvernance

Présentation de la demande

Les administrateurs doivent soumettre par écrit leur demande de formation au président du conseil de gouvernance, ou à une personne désignée, en précisant :

- les renseignements relatifs à la formation envisagée, y compris les dates et l'emplacement;
- la justification de la formation, y compris les besoins auxquels cette formation répondra ainsi que les résultats attendus;
- la confirmation du secrétaire général, à savoir que la formation visée correspond à un besoin de formation établi par une autoévaluation de l'administrateur;
- les dispositions à prendre pour les déplacements et les coûts de formation prévus;
- l'issue de la formation, le cas échéant (remise d'un certificat, obtention de crédits pour un programme d'études, etc.).

Approbation

Le président du conseil de gouvernance, ou la personne désignée, tient compte des facteurs suivants au moment d'approuver ou non la demande de formation :

- La mesure dans laquelle les résultats attendus de la formation correspondent au mandat et aux activités du conseil de gouvernance;
- Le fait qu'une participation avantagera la CSTIT ou ses intervenants :
 - en renforçant les compétences des administrateurs en matière de gouvernance ainsi que leur capacité de servir au sein du conseil de gouvernance;
 - en contribuant à l'acquisition de compétences dans un domaine où un besoin de formation a été relevé pour l'administrateur;
 - en faisant en sorte que la formation sera terminée avant les six derniers mois du mandat de l'administrateur au conseil de gouvernance;
- La disponibilité des fonds que le budget allouerait à la formation;
- Le fait que la formation est offerte par un établissement d'enseignement ou un fournisseur de services de formation de bonne réputation;
- L'existence de moyens moins onéreux ou plus efficaces d'atteindre les mêmes résultats attendus de la formation.

Le président du conseil de gouvernance a toute latitude pour sélectionner et approuver sa propre formation (c.-à-d. celle du président), mais il doit informer à l'avance le conseil de gouvernance de la nature de la formation et des coûts connexes. L'avis peut être fourni par écrit si aucune réunion n'a lieu avant l'offre de la formation. Un tel avis devrait être donné au moins 30 jours avant la formation.

